

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

LA CONFERENCE DES GRANDES ECOLES

et

LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

La Conférence des Grandes Ecoles, représentée par son président, Monsieur Pierre TAPIE

d'une part,

et

La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés, représentée par sa présidente, Madame Isabelle FALQUE-PIERROTIN

d'autre part,

Ci-après désignés les Partenaires,

EXPOSENT PRÉALABLEMENT:

La Conférence des Grandes Ecoles (*ci-après « la CGE »*) a pour objet de promouvoir le développement et le rayonnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ; de susciter et coordonner des réflexions et travaux sur l'enseignement, la pédagogie et la recherche, dans une perspective de développement économique, d'amélioration du bien-être social et de développement durable ; de représenter ses membres et d'effectuer des démarches d'intérêt commun auprès des pouvoirs publics ; d'entretenir et développer les relations qui unissent ses membres.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (*ci-après « la CNIL »*) est une autorité administrative indépendante dont les missions sont d'informer les personnes concernées, notamment les responsables de traitement, sur leurs droits et obligations tels que prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en août 2004, et de veiller à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de ladite loi.

Face au développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), à la place occupée par le traitement de données à caractère personnel dans le développement des nouvelles technologies au sein tant des grandes écoles que de la société en général, et aux risques induits par le non-respect ou la méconnaissance de la réglementation en vigueur, la CGE et la CNIL décident d'unir leurs efforts en vue d'améliorer la connaissance de la loi du 6 janvier 1978 tant par les directeurs des grandes écoles que par les acteurs concernés – étudiants, enseignants, personnels administratifs - et de mettre en place des



actions de sensibilisation à la protection des données à caractère personnel et de diffusion de la culture « informatique et libertés ».

Elles entendent en particulier promouvoir la fonction de Correspondant Informatique et Libertés (CIL) qui a pour mission de veiller à la bonne application de la loi du 6 janvier 1978 et de mettre en place des formations adaptées. Elles entendent également promouvoir la mise en place de formations « informatique et libertés » dans les cursus des grandes écoles et la réalisation d'études sur des thèmes intéressant la protection des données personnelles.

CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article - 1 - **Objet de la convention**

Les partenaires s'engagent à développer entre eux une relation de partenariat aux fins de contribuer à l'organisation conjointe d'actions de sensibilisation, d'information et de formation auprès des grandes écoles membres de la CGE sur le respect de la loi « informatique et libertés ».

Cette action conjointe prendra les aspects suivants :

Pour la CGE :

- promouvoir la fonction de Correspondant Informatique et Libertés (CIL) dans les grandes écoles ;
- Encourager l'intervention de la CNIL dans les grandes écoles, notamment sous la forme de conférences, participations à des débats, ou encore lors de cursus de formation ou encore d'articles publiés dans la lettre d'information de la CGE « Grand Angle », afin de sensibiliser les grandes écoles, leurs enseignants, leurs personnels administratifs et leurs étudiants sur les enjeux et le dispositif juridique de la protection des données à caractère personnel ;
- Aider à recenser et à promouvoir les cursus qui traitent de thèmes en relation avec la protection des données à caractère personnel ;
- Identifier les besoins d'actions de formation « informatique et libertés » à l'attention des responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) et des correspondants informatique et libertés, désignés au niveau de chaque grande école ;
- Encourager la réalisation, au sein des grandes écoles, d'études et de recherches proches des thématiques de la CNIL.

Pour la CNIL :

- Réaliser les actions de sensibilisation évoquées ci-dessus ;
- Proposer des contenus de formation ;
- Appliquer la procédure de délivrance de labels aux cursus susmentionnés et conformes aux référentiels établis par la CNIL, dans les conditions prévues à l'article 11-3°-c de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 ;
- Assurer les actions de formation évoquées ci-dessus.

Pour les deux partenaires :

- Créer un groupe de travail « conformité » associant des représentants de la CGE et de la CNIL chargé de :

- répondre aux éventuelles difficultés rencontrées par les grandes écoles dans l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 ;
- proposer les mesures d'accompagnement permettant aux grandes écoles de se mettre en conformité avec cette loi ;
- envisager les mesures de simplification des formalités préalables devant être accomplies par les grandes écoles.

Article - 2 - Communication

La promotion de la collaboration entre les Partenaires sera assurée conjointement. Cette collaboration ne pourra pas faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle à la presse écrite, générale ou spécialisée, télévisée, radiophonique, numérique ou « en ligne » sans en avertir préalablement l'autre partenaire qui pourra réserver son autorisation s'il le juge utile.

Les choix des contenus de la communication et des partenaires extérieurs associés à cette communication sont déterminés d'un commun accord.

D'une manière générale, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou logos des Partenaires devront être présents de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Partenaires ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par eux dans la présente convention.

Article - 3 - Pilotage et suivi

a. Le comité de pilotage de la convention

Un comité de pilotage, composé de représentants des partenaires, veille à la bonne exécution de la convention. Il peut associer, en tant que de besoin, toute personne ou représentant d'institution utile à la réalisation des objectifs du présent accord.

Il se réunit au moins 1 fois par an.

Ses décisions et la publication de ses délibérations requièrent l'accord des deux signataires.

Le Comité de pilotage dresse le bilan des actions réalisées dans le cadre de la convention qui est présenté une fois par an lors de la réunion générale des représentants des membres du réseau signataire.

- Le Comité de Pilotage a pour fonction de réfléchir aux modalités de développement de la culture et des pratiques informatique et libertés auprès des élèves, des enseignants et des personnels administratifs, et à ce titre :

:

- de définir un système de référencement des cursus existants, dans lesquels des formations « informatique et libertés » pourraient s'inscrire et de proposer le contenu de ces formations ;

- de suivre et d'évaluer les actions envisagées au titre de la convention et d'en assurer la coordination pour en tirer profit au maximum des complémentarités ;
- de définir les moyens à mettre en œuvre par les signataires pour promouvoir et valoriser les actions définies dans le cadre du présent accord ;
- de proposer les avenants à la présente convention.

b. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Elle prend effet à la date de sa signature.

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

c. Résolution des litiges

Les Partenaires conviennent de régler par la voie amiable les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 13 décembre 2011,

Pour la CNIL

La Présidente



Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Pour la CGE

Le Président



Pierre TAPIE